

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

**ARRETE MINISTERIEL OCTROYANT UNE EQUIVALENCE
POUR UN SYSTEME INNOVANT**

**LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA FONCTION
PUBLIQUE**

Vu le Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie, article 237/7 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 février 2011 relatif à la méthode de calcul alternative des concepts ou technologies novateurs ;

Vu la demande d'équivalence introduite par la S.A. Renson Ventilation reçue en date du 3 mars 2011 ;

Vu la description des caractéristiques techniques du système innovant et la caractérisation énergétique ATG-E 10/E001, desquelles il ressort que le niveau de prestation du système du point de vue de la qualité de l'air est au moins équivalent à celui des systèmes décrits dans la NBN D50-001 et qu'il entraîne une perte de chaleur plus faible que les systèmes classiques ;

ARRETE :

Article 1er .

L'équivalence est octroyée au système de ventilation « C+ » de la firme Renson Ventilation S.A. décrit au chapitre 2 de l'ATG-E 10/E001 pour autant que :

- Tous les composants du système de ventilation, hormis les conduits et les ouvertures de transfert, soient de la marque Renson ;
- Tous les composants du système de ventilation ainsi que le système de ventilation installé respectent les exigences légales en la matière ;
- Il s'agisse d'une habitation individuelle équipée d'un système de ventilation individuel ou d'un immeuble à appartements avec système de ventilation individuel pour chaque unité d'habitation.

Article 2.

Le produit « C+ » est un système de ventilation à la demande qui comprend des bouches d'évacuation régulées sur base d'une détection d'humidité et/ou d'une détection de présence dans les pièces humides.

La caractérisation énergétique du produit « C+ » de la S.A. Renson ventilation peut être valorisée dans le logiciel de calcul de la PEB en vigueur par un facteur équivalent moyen m_{DC} . Celui-ci est calculé de la façon suivante :

$$m_{DC} = f_{DC} * m_{seci, C}$$

avec

m_{DC} : facteur de multiplication équivalent moyen pour le système à la demande (demand control)

$m_{seci, C}$: facteur de multiplication qui est fonction du système de ventilation dans le secteur énergétique i et de la qualité d'exécution de ce dernier, tel que décrit à l'annexe B de l'annexe I de l'arrêté du Gouvernement Wallon du 17 avril 2008.

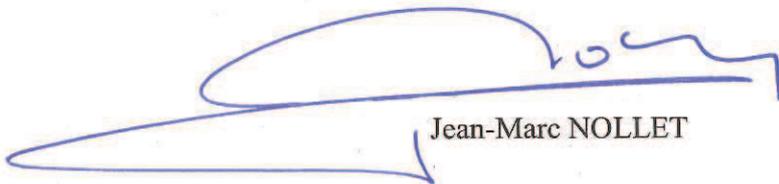
f_{DC} : facteur de réduction à appliquer pour tenir compte de la diminution des déperditions thermiques par ventilation du système de ventilation volontaire à la demande.

Pour le système « C+ » le facteur de réduction f_{DC} vaut 88,0 %

Article 3.

La décision relative à l'équivalence est valable jusqu'au 31/12/2011.

Fait à Namur en deux exemplaires, le.....09 AVR. 2011.....



Jean-Marc NOLLET